



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de l'admission de
l'intégralité du document DRC-OTP-1017-0572**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), en vertu des articles 64 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et des normes 43 et 54-f du Règlement de la Cour, décide ce qui suit :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 avril 2011, l'Accusation a présenté au témoin P-236 une déclaration préalablement enregistrée dont il était l'auteur (DRC-OTP-1017-0572) et lui a demandé d'en lire un extrait au cours de son contre-interrogatoire¹. L'extrait en question va de la page 10, ligne 341, à la page 11, ligne 380. Le témoin l'a lu en silence, à la suite de quoi l'Accusation lui a posé un certain nombre de questions visant à faire le jour sur une prétendue incohérence entre sa déclaration préalablement enregistrée et les propos qu'il avait tenus à l'audience.

2. Le lendemain, l'extrait a été admis sous le numéro EVD-OTP-00262². Par la suite, la Défense de Germain Katanga a néanmoins sollicité l'admission de l'intégralité de la déclaration préalablement enregistrée³. Elle a affirmé dans des conclusions écrites que le but poursuivi était de donner à la Chambre la possibilité de déterminer elle-même « [TRADUCTION] si les propos tenus devant elle par le témoin DRC-D02-P-0236 concernant des livraisons d'armes contredisent ce qu'il a dit à l'Accusation le 18 juin 2007⁴ ».

¹ ICC-01/04-01/07-T-247-ENG-ET WT, p. 27.

² ICC-01/04-01/07-T-248-ENG-ET WT, p. 9.

³ ICC-01/04-01/07-T-248-ENG-ET WT, p. 46 à 50.

⁴ *Defence Request to Admit into Evidence Entirety of Document DRC-OTP-1017-0572*, 18 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2839-Corr, par. 4 (« la Requête »).

3. Le 21 avril 2011, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a répondu à la Requête⁵, en opposant à l'admission de l'intégralité de la déclaration les arguments suivants. Premièrement, l'Accusation soutient que cette admission n'est pas fondée en droit, en ce qu'elle contreviendrait au principe de l'oralité des débats⁶. Elle affirme à cet égard que les critères énoncés à la règle 68-b du Règlement ne sont pas remplis⁷. Deuxièmement, elle allègue que la Défense a bien eu la possibilité d'interroger le témoin sur les questions soulevées par l'Accusation lors du contre-interrogatoire relativement à la déclaration préalablement enregistrée⁸. Enfin, l'Accusation estime que l'admission de la déclaration écrite entraînerait une rupture de l'égalité des armes entre les parties car cette déclaration contient beaucoup de détails sur lesquels le témoin n'a pas été interrogé par la Défense⁹.

II. ANALYSE

4. Le point de départ de la Chambre, pour analyser la Requête, est le principe de l'oralité des débats. La Chambre d'appel a récemment confirmé ce principe, consacré par l'article 69-2 du Statut, comme l'un des principes fondamentaux régissant la conduite des procès devant la CPI¹⁰. Elle a également confirmé que les chambres de première instance *pouvaient* recueillir des

⁵ Réponse de l'Accusation à la requête ICC-01/04-01/07-2839-Corr de l'équipe de défense de Germain Katanga « *to Admit into Evidence Entirety of Document DRC-OTP-1017-0572* », 21 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2850.

⁶ ICC-01/04-01/07-2850, par. 7.

⁷ Ibid., par. 9 et 10.

⁸ Ibid., par. 11 à 14.

⁹ Ibid., par. 15 à 17.

¹⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA.

témoignages autrement que par la voie de dépositions faites en personne à l'audience, dès lors que cela n'enfreignait les dispositions ni du Statut ni du Règlement¹¹. Elle a toutefois encouragé les chambres de première instance à procéder avec prudence afin de ne porter préjudice ni aux droits de la Défense ni, en général, aux exigences d'un procès équitable¹².

5. Jusqu'à présent, la présente Chambre a adopté une approche modérée en matière d'admission de témoignages préalablement enregistrés¹³. En outre, dans ses instructions pour la conduite des débats, le Juge président a préconisé une procédure spécifique pour l'application de la règle 68-b¹⁴.

6. La Chambre souligne à cet égard que l'extrait de la déclaration préalablement enregistrée de P-236 n'a été admis que parce qu'il n'a pas été lu à haute voix. La pratique usuelle devant cette Chambre est de faire lire aux parties des citations de déclarations antérieures pour qu'elles soient retranscrites dans le dossier. Dans le cas qui nous intéresse, il a été demandé au témoin P-236 de lire en silence une page de sa déclaration préalablement enregistrée, puis de faire part de ses commentaires. La Chambre n'avait donc d'autre choix que d'admettre l'extrait en question, sans quoi il n'aurait pas fait partie du dossier. L'extrait a donc été admis, comme si on en avait donné lecture à haute voix au témoin.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77.

¹² ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

¹³ *Decision on the Prosecution Motion for admission of prior recorded testimony of Witness P-02 and accompanying video excerpts*, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2289-Conf ; Décision relative à la demande d'admission du témoignage préalablement enregistré de P-30 et des extraits vidéo y afférents, 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2233-Corr-tFRA ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219, 3 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2362-tFRA ; décision rendue oralement le 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-T-124-CONF-ENG ET, p. 2 à 4 ; décision rendue oralement le 23 février 2010, ICC-01/04-01/07-T-106-CONF-ENG ET, p. 47 et 48.

¹⁴ *Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140*, 1^{er} décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Conf, par. 92 à 94.

7. La Chambre est d'avis que le respect des conditions énoncées à la règle 68-b du Règlement ne constitue pas automatiquement une raison suffisante de déroger au principe de l'oralité des débats. Le simple fait d'affirmer que la déclaration écrite d'un témoin qui a comparu devant la Cour présente le contexte plus large dans lequel certains propos ont été tenus, ou qu'elle corroborerait la déposition faite au procès, ne constitue pas une raison suffisante d'admettre cette déclaration. Par conséquent, la Chambre ne voit pas là motif à s'écarter de sa pratique établie, qui consiste à ne pas admettre les déclarations préalablement enregistrées des témoins qui comparaissent devant elle. Elle relève à cet égard que la Défense a eu la possibilité d'interroger directement P-236 au sujet du passage concerné de sa déclaration écrite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 25 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)